

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9682 du 22 mai 2013

A. 208.647/XI-19.644

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 100.131 (affaire 106.510/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,
- de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005,
- de l'article 149 de la Constitution,
- des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes),
- des articles 39/2 §1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,
- des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire,
- des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement;

Considérant que dans un premier grief de son moyen la requérante, après s'être référée à plusieurs paragraphes de l'arrêt attaqué, soutient que la mise en parallèle de ces paragraphes « laisse incertain le motif déterminant qui a conduit le tribunal à rejeter la demande d'asile », et que l'arrêt contient une contradiction entre les motifs qui équivalent à une absence de motivation; qu'elle estime ensuite qu'il ne reste comme seul motif retenu pour rejeter sa demande d'asile que ses propos au sujet de son mari et qu'à cet égard l'arrêt ne peut être tenu pour légalement et adéquatement motivé; que la requérante soutient également, en rapport avec l'obligation du tribunal statuant en plein contentieux d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale, que l'arrêt attaqué ne révèle pas un examen objectif et impartial;

Considérant que la requérante conteste en substance la motivation de l'arrêt attaqué, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce; que dans cet arrêt, longuement motivé, le Conseil du contentieux a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugiée et le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs principaux suivants, énoncés sous le point 4.1.2 de son arrêt :

" En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère inconsistant des propos tenus par la partie requérante au sujet, d'une part, de son mari auquel elle invoque avoir été mariée de force par la volonté de son père et, d'autre part, de son vécu auprès de ce dernier durant plus de quatre mois au cours desquels elle déclare avoir fait l'objet d'importantes violences, notamment physiques, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

[...]

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes liées, d'une part, au mariage auquel elle allègue avoir été contrainte de par la volonté de son père et, d'autre part, à son appartenance à l'ethnie XXXXX (cf. déclarations effectuées en pages 8 et 47 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse des motifs de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui, d'une part, « (...) constituent un ensemble d'éléments concordants et suffisants de nature à remettre en cause la crédibilité de [son] mariage forcé (...) » et, d'autre part, forcent au constat qu'elle « (...) n'a pas établi dans [son] chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de [son] ethnie XXXXX. (...) » et les faire siens, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé, dont certaines apparaissent, du reste, injustifiées.";

que dans un autre passage de l'arrêt, le premier juge énonce également ce qui suit:

" Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de ladite demande ne permettent pas davantage de tenir ces mêmes faits pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie à ce sujet à ce qui a été rappelé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, concernant les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions.";

que le moyen de cassation, en son premier grief, tend ainsi à obtenir du Conseil

d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de sa requête que la requérante fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que la requérante développe un deuxième grief de son moyen, tiré de ce que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 était spécifiquement visé dans son recours, alors que l'arrêt n'en dit mot; que la requérante estime que dès lors que le tribunal ne remet pas légalement en cause les violences subies, il lui appartenait soit de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, soit de mettre à charge du défendeur d'en rapporter la preuve;

Considérant qu'en rapport avec l'article 57/7bis de la loi, dont l'application présuppose l'existence de persécutions ou de violences passées, la requérante fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en affirmant que le premier juge n'aurait pu remettre en cause les violences qu'elle a subies; qu'au contraire, le premier juge s'est prononcé sur ce point, en énonçant ce qui suit:

" A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de l'impunité du mariage forcé et des violences conjugales en XXXXX qu'elle invoque n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* dans les développements du point 4.1.2. du présent arrêt, ainsi qu'au travers du constat de l'absence de fondement de l'argumentation de la partie requérante portant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'auraient pas été contestés «concrètement.»;

qu'en outre, toujours en rapport avec les violences que la requérante affirmait avoir subies, un autre passage de l'arrêt attaqué porte ce qui suit;

" ... Force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les propos que la requérante a tenus au sujet de son mari et du quotidien qui fut le sien auprès de celui-ci durant plus de quatre mois au cours desquelles elle invoque avoir été soumise à d'importantes violences, à défaut de refléter

un sentiment de vécu, ne permettent pas de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.";

qu'il s'ensuit que le deuxième grief du moyen, qui repose sur une prémisse erronée, manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante soulève un troisième grief, dans lequel elle reproche à l'arrêt de s'abstenir de répondre au moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêt royal au motif que le demandeur n'y aurait pas intérêt; qu'elle souligne que les conditions prescrites par l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 procèdent du respect élémentaire des droits de la défense et du contradictoire;

Considérant qu'en rapport avec l'article 26 précité, le premier juge s'est prononcé ainsi qu'il suit:

" La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse [de la partie adverse au sujet de la situation prévalant actuellement en XXXXX] en invoquant la violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, sans toutefois élever la moindre contestation envers le fond de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la situation prévalant en XXXXX, ni produire le moindre élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Il s'impose de relever que, ce faisant, ce que la partie requérante sollicite, en définitive, aux termes du moyen susvisé, consiste dans la mise en cause d'un document dont elle ne soutient pas que la teneur est susceptible de lui causer un quelconque grief.

Or, rien n'indique que le seul fait que ledit moyen soit pris de la violation des dispositions de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 ferait en sorte qu'il puisse échapper à la règle suivant laquelle sa recevabilité est conditionnée par l'exigence d'un intérêt dans le chef de celui qui l'invoque, lequel tient, précisément, dans l'avantage procuré par la disparition d'un grief allégué.

En conséquence, force est de constater qu'en l'occurrence, le moyen litigieux est irrecevable, à défaut pour la partie requérante de soutenir et, partant, d'établir qu'un quelconque grief lui serait causé par le document qu'elle critique, dont son moyen viserait à obtenir la disparition.

Pour le reste, le Conseil précise qu'il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.";

qu'il s'ensuit que le grief du moyen de cassation, outre qu'il reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé les droits de la défense de la requérante ou le

principe du contradictoire, est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante articule encore dans les développements de son moyen de cassation un dernier grief : elle relève que statuant sur la protection subsidiaire, l'arrêt rendu le 28 mars 2013 se réfère à un «XXXXXX du 13 janvier 2012 » et elle estime que le Conseil du contentieux ne s'est pas basé sur une information suffisamment actualisée, puisque datée de plus d'un an;

Considérant que le moyen de cassation est imprécis, le CGRA et à sa suite le juge du Conseil du contentieux s'étant référé à plusieurs sources documentaires déposées au dossier de la procédure, tandis que le grief articulé ne permet pas de comprendre si la requérante vise les rapports sur la situation sécuritaire en XXXXX dont il est question au point 4.2.1 de l'arrêt, ou le rapport évoqué au point 4.1.3, *in fine*, ou encore les informations du centre de documentation de la partie adverse visées au point 4.2.4, l'arrêt n'identifiant en effet aucun rapport "XXXXXX du 13 janvier 2012"; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que le rapport XXXXX, qui porte sur le mariage, est daté d'avril 2012, alors que la requérante a été auditionnée au CGRA le 17 juillet suivant et que la décision du Commissaire général date du 13 août;

qu'il s'ensuit que le grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT